Je choisis une personne de confiance



Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Cette personne peut m'accompagner dans mes démarches et assister aux entretiens médicaux qui me concernent. Lorsque je ne serai plus capable d'être informé(e) et de prendre moi-même des décisions, elle sera consultée et pourra témoigner de mes volontés. Ses indications guideront l'équipe médicale. Toutefois, c'est le médecin qui prendra les décisions.



Comment choisir la personne de confiance ?

Si je souhaite nommer une personne de confiance, je choisis l'un de mes proches (conjoint, parents, amis) ou mon médecin, et je le désigne par écrit, après avoir obtenu son accord. Je lui fais part de mes souhaits concernant ma fin de vie et je lui communique mes directives anticipées si je les ai rédigées.



A quel moment désigner la personne de confiance ?

C'est une décision qui se prépare mais qui peut être remise en cause à tout moment. Elle peut être temporaire, pour la durée d'une hospitalisation par exemple, ou bien s'inscrire dans la durée. Toutefois, tout changement doit être notifié par écrit.

Pourquoi ces dispositions?

Ces dispositions sont un droit inscrit dans la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie modifiées par la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie.

Elles s'inscrivent dans une suite de lois qui ont fait progresser les droits des malades et les conditions d'accompagnement de la fin de vie.

Les thèmes principaux en sont :

- le soulagement à tout prix de la douleur ;
- l'illégalité de l'obstination déraisonnable ;
- le développement des soins palliatifs ;
- le droit du patient à l'information ;
- l'importance toujours plus grande donnée aux souhaits du malade et à sa participation aux prises de décisions le concernant ;
- la possibilité d'exprimer par avance ses souhaits pour guider la prise en charge médicale de sa fin de vie.

La loi de 2016 renforce l'importance accordée aux directives anticipées et à la personne de confiance. Toutefois, rédiger ses directives anticipées, ou désigner une personne de confiance, reste **un acte libre et n'est pas obligatoire.**

On peut rédiger ses directives anticipées sans désigner de personne de confiance ou désigner une personne de confiance sans rédiger ses directives anticipées.

Mais ces deux dispositions ont toute leur importance lorsqu'une procédure collégiale est mise en place. Démarche qui est une obligation légale lorsqu'il est envisagé de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement pour un patient qui ne peut plus s'exprimer.

Les Associations JALMALV

Très présentes sur le territoire (80 associations locales) les associations de bénévoles JALMALV peuvent renseigner sur l'application des lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 créant des droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

La plupart des associations programmeront des réunions d'information sur les « droits des malades »

Enfin, les bénévoles d'accompagnement qui sont présents dans les établissements de soins peuvent répondre à vos questions et vous orienter.

→ Les coordonnées des associations sont consultables sur le site











Plaquette distribuée par la Fédération JALMALV, qui peut être diffusée par les associations d'accompagnement de malades en fin de vie, permettant ainsi de promouvoir la loi sur les droits de malades et en particulier sur les **directives anticipées et personnes de confiance.**

Février 2016

Exister : c'est être en lien